

Décision n° 2024-36 du 1^{er} juillet 2024 portant labellisation d'un centre d'essais cliniques de phase précoce en cancérologie (CLIP²) adulte intitulé : « CLIP² Oncopôle Claudius Regaud »

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1415-2 et suivants et D. 1415-1-8 ;
- Vu** la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009 ;
- Vu** la stratégie décennale de lutte contre le cancer publiée par décret N°2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L. 1415-2 1° A du code de la santé publique ;
- Vu** l'appel à candidatures intitulé « Labellisation de centres d'essais cliniques de phase précoce en cancérologie adulte/pédiatrique 2024-2029 » diffusé par l'Institut national du cancer en juillet 2023 ;
- Vu** le dossier de candidature déposé auprès de l'Institut national du cancer par l'Oncopole Claudius Regaud, établissement de santé privé d'intérêt collectif, dont le siège est situé au 1, Avenue Irène Joliot-Curie, 31059 Toulouse Cedex 9, organisme de rattachement du centre d'essais cliniques de phase précoce en cancérologie adulte intitulé « **CLIP² Oncopôle Claudius Regaud** » ;
- Vu** l'avis du comité international d'évaluation scientifique en date du 14 mars 2024 ;

**LE PRESIDENT DE L'INSTITUT NATIONAL DU CANCER
DECIDE**

Article 1 :

Compte tenu de sa capacité jugée suffisante à accomplir les missions et à tenir les engagements définis dans l'appel à candidatures intitulé « Labellisation de centres d'essais cliniques de phase précoce en cancérologie adulte/pédiatrique 2024-2029 », le centre d'essais cliniques de phase précoce en cancérologie adulte intitulé « **CLIP² Oncopôle Claudius Regaud** », dont le site principal est le suivant :

Site principal adulte :

- Unité de recherche clinique (Oncopole Claudius Regaud, Institut Universitaire du Cancer Toulouse Oncopole, TOULOUSE)

Est labellisé par l'Institut national du cancer.

Article 2 :

La labellisation est accordée à compter de la notification de la présente décision pour une durée expirant le 30 juin 2029.

Article 3 :

La décision de labellisation est publiée au registre des actes administratifs de l'Institut national du cancer.

Fait le **1^{er} juillet 2024** en 2 exemplaires

Le Président
Norbert IFRAH